



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 45197

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incidences de l'article 195-6 du code général des impôts. Pour l'administration fiscale, cette disposition prévoit qu'un couple marié, bénéficiant déjà d'une demi-part supplémentaire pour le premier conjoint au titre d'ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans, ne peut se voir attribuer une demi-part supplémentaire au titre d'une invalidité d'au moins 80 % pour le second conjoint. Cette interdiction de cumul revient à supprimer l'avantage lié naturellement à la qualité d'ancien combattant. Il tient à souligner que si les deux conjoints étaient invalides, les bénéfices de la demi-part supplémentaire pourraient alors se cumuler. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette incohérence.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial attaché à la qualité d'ancien combattant, prévu par le f de l'alinéa 1 de l'article 195 du code général des impôts, revêt un caractère dérogatoire qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, son champ d'application doit demeurer strictement limité afin de ne pas dénaturer l'économie générale du système du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable. C'est pourquoi, aux termes du 6 de l'article 195 du même code, l'avantage de quotient familial dont bénéficie un ancien combattant marié s'applique au niveau de son foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si son conjoint est lui-même ancien combattant ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les personnes vivant maritalement sont considérées comme des célibataires pour l'application des dispositions qui régissent l'impôt sur le revenu. La détermination du quotient familial qui leur est applicable résulte donc directement de leur statut fiscal actuel. Elle leur est, sur certains points, favorable et, sur d'autres points, défavorable. Toute autre solution aurait pour conséquence de remettre en cause le principe même de l'imposition par foyer. Cela étant, les anciens combattants peuvent bénéficier d'autres dispositions fiscales favorables. Ainsi, en application de l'alinéa 5 du II de l'article 156 du code précité, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'Etat en application du 12/ de l'article 81 du code déjà cité. De même, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'alinéa 4 de l'article 81 déjà cité. Enfin, ces revenus ne sont assujettis ni à la contribution sociale généralisée, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45197

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2381

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4270